



PRÉFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité interdépartementale Tarn-Aveyron

Subdivision Risques accidentels

SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement et des affaires foncières

Référence : ICPE n° 2015-0029

**Arrêté du 25 mai 2018 portant création d'une commission de suivi de site  
auprès des installations classées Seveso seuil haut de la société BRENNTAG  
sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81)**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite Seveso 3, relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du 31 décembre 2008, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 125-1, L. 125-2, L. 125-2-1, L. 511-1, L. 515-15, L. 515-36, R. 125-5 à 125-8-5 et D. 125-29 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017, paru le 11 décembre 2017 au recueil des actes administratifs de la préfecture, portant délégation de signature à M. Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2001 autorisant la société BRENNTAG à exploiter un dépôt de produits chimiques sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 2 avril 2015 et du 4 juillet 2017 actualisant le classement et les prescriptions d'exploitation du site BRENNTAG à Saint-Sulpice-la-Pointe ;

Vu les éléments justificatifs du reclassement de ses activités sous les nouvelles rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement transmis, dans le cadre du bénéfice des droits acquis, par l'exploitant, la société BRENNTAG, à l'inspection des installations classées, par courriers des 16 mai et 28 septembre 2016 et par échanges de courriels entre juin 2016 et février 2017 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie du 31 mars 2017, adressé au préfet du Tarn le 14 avril 2017, mentionnant le reclassement et le passage du site BRENNTAG de Saint-Sulpice-la-Pointe du statut de Seveso seuil bas à celui de Seveso seuil haut à la suite du changement de la réglementation européenne ;

Vu les consultations effectuées en vue de la création d'une commission de suivi de site sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Tarn-Agout en date du 24 janvier 2018 ;

Considérant d'une part que l'usine exploitée par la société BRENNTAG à Saint-Sulpice-la-Pointe comporte plusieurs installations figurant sur la liste prévue par l'article L. 515-36 du code de l'environnement, et d'autre part que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L. 515-15 dudit code relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement BRENNTAG à Saint-Sulpice-la-Pointe ;

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, il convient de créer une commission de suivi de site auprès des installations classées Seveso seuil haut de la société BRENNTAG sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>. – Création et périmètre de la commission**

Il est créé une commission de suivi de site auprès des installations classées Seveso seuil haut de la société BRENNTAG sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.

### **Article 2. – Composition de la commission**

I - La commission, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit.

#### Collège « administrations »

- Le préfet du Tarn ou son représentant
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées, ou son représentant
- Le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant
- Le chef du service départemental chargé de l'inspection du travail ou son représentant

### Collège « collectivités territoriales »

- Le président du conseil départemental du Tarn ou son représentant
- Communauté de communes Tarn-Agout :
  - M. Xavier CREMOUX, délégué communautaire, titulaire
  - M. Bernard BOLON, délégué communautaire, suppléant
- Le maire de Saint-Sulpice-la-Pointe ou son représentant

### Collège « riverains »

- Le directeur de SNCF Réseaux, titulaire, ou son représentant, Mme Géraldine CASSEZ ou M. Jérémy HINCHY
- Le directeur des établissements EGENIE, titulaire, ou son représentant, Mme Marie-Agnès MAGLIOLINI ou M. Ivan MORIN
- Le directeur du groupe scolaire Louisa Paulin, titulaire, ou son représentant
- Le président de l'association des commerçants des Terres Noires à Saint-Sulpice, titulaire, ou son représentant
- Mme Nathalie LIBOUREL, riveraine, titulaire

### Collège « exploitant »

- M. Thierry TROALEN, directeur des opérations, titulaire
- M. Jean-Jacques CHAPELAN, responsable sécurité environnement, titulaire
- M. Pablo VALADE, responsable hygiène sécurité environnement groupe, titulaire
- M. Patrice MOUVAUX, directeur des opérations, suppléant
- M. Dominique GUILLOU, directeur de région, suppléant

### Collège « salariés »

- M. Valérie MARCHAL, déléguée du personnel, membre du comité d'entreprise, membre du CHSCT, titulaire
- Mme Karine DELMAS, membre du CHSCT, titulaire
- M. Fabrice LORVO, membre du comité d'entreprise, suppléant
- M. Franck MULOT, chef de dépôt, suppléant

II - Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans.

Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion de la commission. Un membre peut recevoir un mandat au plus.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre concerné pour la période du mandat restant à courir.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus bénéficie du même poids, soit de 30 voix, suivant la répartition ci-après :

- collège « administrations de l'Etat » : 6 voix par membre,
- collège « collectivités territoriales » : 10 voix par membre,
- collège « riverains » : 6 voix par membre,
- collège « exploitant » : 10 voix par membre,
- collège « salariés » : 15 voix par membre.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

### **Article 3. – Compétences de la commission**

I- La commission a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

II- Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement ;

III- Elle est informée en outre :

1° Par l'exploitant des éléments compris dans le bilan prévu à l'article 6 ci-après ;

2° Des modifications mentionnées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à ces installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

3° Du plan particulier d'intervention établi en application de l'article R. 741-18 du code de la sécurité intérieure et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 515-41 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ce plan ;

4° Du rapport environnemental de la société BRENNTAG à Saint-Sulpice-la-Pointe, s'il existe.

IV- Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article L. 181-13 du code de l'environnement pour la vérification d'éléments du dossier d'autorisation.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

V- La société BRENNTAG peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

VI- En application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

#### **Article 4. – Fonctionnement de la commission**

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. Ce représentant est désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion de la commission suivant la signature du présent arrêté.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau, ou à défaut par son président.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article L.181-13 du code de l'environnement prévoyant des rapports d'analyse critique pour la vérification d'éléments du dossier d'autorisation.

La commission met régulièrement à disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

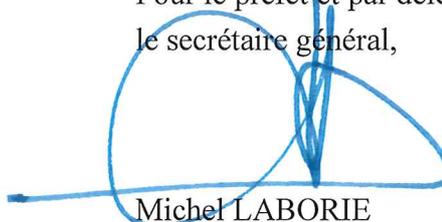
Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le secrétariat est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie.

**Article 5.** - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, les maires de Saint-Sulpice-la-Pointe et de Buzet-sur-Tarn et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies des communes précitées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Fait à Albi, le 25 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Michel LABORIE

*Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.*